

Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce fonds d'épargne salariale. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

FINAMA SOFIDY IMMOBILIER

Part 1, C - Code AMF : 990000129669

Fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) soumis au droit français. Ce fonds d'épargne salariale est géré par Groupama Asset Management.

Objectifs et politique d'investissement

Objectif de gestion : Chercher à réaliser une performance positive sur une durée minimum de placement recommandée de 8 ans en s'exposant majoritairement aux marchés des actions via l'investissement dans des OPC spécialisés sur le secteur immobilier

Indicateur de référence : La gestion du FCPE ne vise pas à répliquer un indice et son caractère discrétionnaire rend inapplicable une comparaison a priori avec un indicateur de référence. Toutefois, à titre indicatif, l'indicateur composite suivant pourra être un élément d'appréciation a posteriori : 60% FTSE EPRA/NAREIT Developed Europe (dividendes nets réinvestis - clôture), 25% ESTER capitalisé, 15% STOXX EUROPE 600 (dividendes nets réinvestis - clôture).

Le FCPE a pour objet la gestion d'un portefeuille investi au minimum à 60% de son actif net en OPC spécialisés sur le secteur immobilier dont des OPCI, ainsi qu'à titre de diversification, en OPC de taux. Son investissement cible aux marchés immobiliers est de 75% de l'actif net.

Le FCPE peut présenter un risque de change notamment du fait de l'investissement dans des OPC pouvant eux-mêmes présenter un risque de change. L'exposition directe ou indirecte au risque de change peut atteindre 100% de son actif net.

Afin d'atteindre son objectif de gestion, le FCPE adopte un style de gestion active. La stratégie d'investissement du FCPE repose sur une sélection d'OPC dont la combinaison est issue de la grille d'allocation définie par la société de gestion et qui précise le pourcentage investi dans chaque OPC, dans le respect des fourchettes d'investissement du FCPE. Il pourra être investi jusqu'à 100% de son actif net en parts ou actions d'OPC de droit français ou de droit européen gérés par Groupama Asset Management ou par la société de gestion Sofidy.

OPC Actions :

Le FCPE détiendra majoritairement des OPC actions de l'Union Européenne, de l'EEE, du Royaume-Uni et de la Suisse. L'investissement en actions sera comprise entre 60% et 90% de son actif net.

Les OPC sélectionnés seront majoritairement des OPC actions du secteur immobilier mais pourront être à titre de diversification des OPC actions de l'aménagement urbain (allocation cible de 15% de l'actif net).

OPCI :

L'investissement en OPCI pourra représenter et jusqu'à 30% de l'actif net du FCPE. Les OPCI sélectionnés seront investis dans tout type d'actif d'immobilier d'entreprise, principalement commerces et bureaux, mais également, hôtels, résidences gérées, campings, résidentiel géré, activités, logistique, en France, dans le reste de l'Union Européenne, dans l'EEE, le Royaume-Uni et la Suisse, ainsi que dans des actifs financiers orientés notamment vers le secteur immobilier.

OPC de taux :

A titre de diversification, la part des investissements en produits de taux, à travers des OPC de taux sera comprise entre 10% et 40% de l'actif net du FCPE. La fourchette de sensibilité de cette poche taux sera comprise entre -2 et 2,5.

Les OPC de taux sélectionnés seront investis en instruments des marchés obligataires et monétaires émis par des émetteurs privés et publics d'un pays membre de l'OCDE, de l'Union Européenne ou du G20 : Titres de créances Négociables, Bons à Moyen Terme Négociables ; Obligations d'Etat, indexées sur l'inflation, obligations d'émetteurs privés, obligations convertibles et contingent convertible bonds (*Coco Bonds*).

Il pourra intervenir sur des instruments dérivés négociés sur des marchés réglementés, organisés et de gré à gré à des fins de couverture et/ou d'exposition du FCPE aux risques de taux, de crédit et d'actions dans une limite d'engagement d'une fois l'actif net.

Le FCPE pouvant utiliser des instruments dérivés et titres intégrant des dérivés, le niveau d'exposition totale du portefeuille ne dépassera pas 200% de l'actif net.

Affectation des sommes distribuables : Capitalisation

Durée de placement minimum recommandée : 8 ans.

Durée de blocage (sauf cas de déblocage anticipés prévus par le Code du Travail) : 5 ans pour le PEE, jusqu'à la retraite pour les dispositifs d'épargne retraite.

Fréquence de valorisation : Chaque jour de bourse excepté les jours fériés légaux (bourse de Paris).

Modalités de souscription : Les demandes de souscription sont à adresser, la veille du jour de valorisation à GROUPAMA EPARGNE SALARIALE et sont exécutées au prix de souscription conformément aux modalités prévues dans le règlement.

Modalités de rachat : Les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser, éventuellement par l'intermédiaire de l'entreprise, au plus tard la veille du jour de valorisation à GROUPAMA EPARGNE SALARIALE. Les rachats sont effectués sur la base de la prochaine valeur liquidative. Le règlement est effectué dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

Recommandation : Ce fonds pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport avant 5 ans pour le PEE et avant la retraite pour les dispositifs d'épargne retraite.

Profil de risque et de rendement



Cet indicateur permet de mesurer le niveau de volatilité et le risque auquel votre capital est exposé.

Les données historiques, telles que celles utilisées pour calculer l'indicateur synthétique, pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du fonds d'épargne salariale. La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ».

Le fonds d'épargne salariale a un niveau de risque de 4, en raison de son exposition au risque de taux et au risque actions.

Le capital initialement investi ne bénéficie d'aucune garantie.

Les risques importants pour le fonds d'épargne salariale non pris en compte dans l'indicateur sont :

- **Risque de crédit :** Une éventuelle dégradation de la qualité ou défaillance de l'émetteur peut avoir un impact négatif sur le cours du titre.
- **Risque de contrepartie :** Il s'agit du risque de défaillance d'une contrepartie la conduisant à un défaut de paiement pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative.
- **Risque de liquidité :** Le FCPE est exposé à la faible liquidité du marché immobilier ce qui peut entraîner la baisse de sa valeur liquidative. La revente des actifs immobiliers nécessite un délai important qui peut être allongé en période de tension sur ce marché.
- **Utilisation des instruments financiers dérivés :** Elle pourra tout aussi bien augmenter que diminuer la volatilité du FCPE. En cas d'évolution défavorable des marchés, la valeur liquidative pourra baisser.

Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du fonds d'épargne salariale y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts. Ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	5,05 %
Frais de sortie	Néant
Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi ou ne vous soit remboursé.	
Frais prélevés par le fonds sur une même année	
Frais courants	3,80 %
Frais prélevés par le fonds dans certaines circonstances	
Commission de surperformance	Néant

Les frais d'entrée et de sortie affichés sont des frais maximum. Dans certains cas, les frais payés peuvent être inférieurs. Vous pouvez obtenir plus d'information auprès de votre conseiller financier.

Les frais courants communiqués sont des frais estimés. Le fonds d'épargne salariale ayant été créé en 2021, les frais courants réels seront calculés sur la base des chiffres de l'exercice qui va clôturer le 30 septembre 2022. Ce pourcentage peut varier d'un exercice à l'autre. Il exclut :

- les commissions de surperformance
- les frais d'intermédiation, à l'exception des frais d'entrée et de sortie payés par le fonds d'épargne salariale lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

Pour plus d'information sur les frais de ce fonds d'épargne salariale, veuillez vous référer à la rubrique « frais » du règlement, disponible sur le site internet www.groupama-es.fr.

Performances passées

Votre fonds ne dispose pas encore de donnée sur une année civile complète pour permettre l'affichage du diagramme de ses performances.

Les performances passées ne préjugent pas des performances futures.

Date de création du fonds d'épargne salariale : 30 juillet 2021.

Informations pratiques

Dépositaire : CACEIS BANK

Teneur de compte : GROUPAMA EPARGNE SALARIALE

Forme juridique : FCPE multi-entreprises. Créé pour l'application des divers accords de participation d'entreprise ou de groupe, des divers plans d'épargne salariale (PEE, PEI et PERCOL) passés entre les sociétés adhérentes et leur personnel et des divers plans d'épargne retraite (PER) mis en place auprès d'entreprises d'assurance.

Cette part est réservée aux dispositifs d'épargne salariale (PEE, PERCOL) mis en place par des entreprises ou groupements d'entreprises adhérentes.

Le règlement du fonds d'épargne salariale est disponible auprès de GROUPAMA EPARGNE SALARIALE ou sur son site internet www.groupama-es.fr. La composition de l'actif du fonds d'épargne salariale est publiée chaque semestre par la société de gestion qui communique ces informations à l'entreprise et au conseil de surveillance du fonds.

La valeur liquidative est mise à la disposition du Conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination. Elle est disponible sur le site internet www.groupama-es.fr.

Composition du conseil de surveillance :

-1 membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés des entreprises adhérentes, désigné par le comité d'entreprise (ou le comité central ou les représentants des diverses organisations syndicales) de chaque entreprise.

-1 membre représentant les entreprises adhérentes, désigné par la direction de chaque entreprise., Indiquer ici le mode de désignation des membres

La législation fiscale du pays d'origine du fonds d'épargne salariale pourrait avoir une incidence sur les investisseurs.

La responsabilité de Groupama Asset Management ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus du fonds d'épargne salariale.

Ce fonds d'épargne salariale est agréé par l'AMF et réglementé par l'AMF.

Groupama Asset Management est agréée en France et réglementée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 30 juillet 2021.

Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce fonds d'épargne salariale. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

FINAMA SOFIDY IMMOBILIER

Part 2, C - Code AMF : 990000129679

Fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) soumis au droit français. Ce fonds d'épargne salariale est géré par Groupama Asset Management.

Objectifs et politique d'investissement

Objectif de gestion : Chercher à réaliser une performance positive sur une durée minimum de placement recommandée de 8 ans en s'exposant majoritairement aux marchés des actions via l'investissement dans des OPC spécialisés sur le secteur immobilier

Indicateur de référence : La gestion du FCPE ne vise pas à répliquer un indice et son caractère discrétionnaire rend inapplicable une comparaison a priori avec un indicateur de référence.

Toutefois, à titre indicatif, l'indicateur composite suivant pourra être un élément d'appréciation a posteriori : 60% FTSE EPRA/NAREIT Developed Europe (dividendes nets réinvestis - clôture), 25% ESTER capitalisé, 15% STOXX EUROPE 600 (dividendes nets réinvestis - clôture).

Le FCPE a pour objet la gestion d'un portefeuille investi au minimum à 60% de son actif net en OPC spécialisés sur le secteur immobilier dont des OPCI, ainsi qu'à titre de diversification, en OPC de taux. Son investissement cible aux marchés immobiliers est de 75% de l'actif net.

Le FCPE peut présenter un risque de change notamment du fait de l'investissement dans des OPC pouvant eux-mêmes présenter un risque de change. L'exposition directe ou indirecte au risque de change peut atteindre 100% de son actif net.

Afin d'atteindre son objectif de gestion, le FCPE adopte un style de gestion active. La stratégie d'investissement du FCPE repose sur une sélection d'OPC dont la combinaison est issue de la grille d'allocation définie par la société de gestion et qui précise le pourcentage investi dans chaque OPC, dans le respect des fourchettes d'investissement du FCPE.

Il pourra être investi jusqu'à 100% de son actif net en parts ou actions d'OPC de droit français ou de droit européen gérés par Groupama Asset Management ou par la société de gestion Sofidy.

OPC Actions :

Le FCPE détiendra majoritairement des OPC actions de l'Union Européenne, de l'EEE, du Royaume-Uni et de la Suisse. L'investissement en actions sera comprise entre 60% et 90% de son actif net.

Les OPC sélectionnés seront majoritairement des OPC actions du secteur immobilier mais pourront être à titre de diversification des OPC actions de l'aménagement urbain (allocation cible de 15% de l'actif net).

OPCI :

L'investissement en en OPCI pourra représenter et jusqu'à 30% de l'actif net du FCPE. Les OPCI sélectionnés seront investis dans tout type d'actif d'immobilier d'entreprise, principalement commerces et bureaux, mais également, hôtels, résidences gérées, campings, résidentiel géré, activités, logistique, en France, dans le reste de l'Union Européenne, dans l'EEE, le Royaume-Uni et la Suisse, ainsi que dans des actifs financiers orientés notamment vers le secteur immobilier.

Profil de risque et de rendement



Cet indicateur permet de mesurer le niveau de volatilité et le risque auquel votre capital est exposé.

Les données historiques, telles que celles utilisées pour calculer l'indicateur synthétique, pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du fonds d'épargne salariale

La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ».

Le fonds d'épargne salariale a un niveau de risque de 4, en raison de son exposition au risque de taux et au risque actions

Le capital initialement investi ne bénéficie d'aucune garantie.

OPC de taux :

A titre de diversification, la part des investissements en produits de taux, à travers des OPC de taux sera comprise entre 10% et 40% de l'actif net du FCPE. La fourchette de sensibilité de cette poche taux sera comprise entre -2 et 2,5.

Les OPC de taux sélectionnés seront investis en instruments des marchés obligataires et monétaires émis par des émetteurs privés et publics d'un pays membre de l'OCDE, de l'Union Européenne ou du G20 : Titres de créances Négociables, Bons à Moyen Terme Négociables ; Obligations d'Etat, indexées sur l'inflation, obligations d'émetteurs privés, obligations convertibles et contingent convertible bonds (*Coco Bonds*).

Il pourra intervenir sur des instruments dérivés négociés sur des marchés réglementés, organisés et de gré à gré à des fins de couverture et/ou d'exposition du FCPE aux risques de taux, de crédit et d'actions dans une limite d'engagement d'une fois l'actif net.

Le FCPE pouvant utiliser des instruments dérivés et titres intégrant des dérivés, le niveau d'exposition totale du portefeuille ne dépassera pas 200% de l'actif net.

Affectation des sommes distribuables : Capitalisation

Durée de placement minimum recommandée : 8 ans.

Durée de blocage (sauf cas de déblocage anticipés prévus par le Code du Travail) : 5 ans pour le PEE, jusqu'à la retraite pour les dispositifs d'épargne retraite.

Fréquence de valorisation : Chaque jour de bourse excepté les jours fériés légaux (bourse de Paris).

Modalités de souscription : Les demandes de souscription sont à adresser, la veille du jour de valorisation à GROUPAMA EPARGNE SALARIALE et sont exécutées au prix de souscription conformément aux modalités prévues dans le règlement.

Modalités de rachat : Les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser, la veille du jour de valorisation à GROUPAMA EPARGNE SALARIALE. Les rachats sont effectués sur la base de la prochaine valeur liquidative. Le règlement est effectué dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

Recommandation : Ce fonds pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport avant 5 ans pour le PEE et avant la retraite pour les dispositifs d'épargne retraite.

Les risques importants pour le fonds d'épargne salariale non pris en compte dans l'indicateur sont :

- **Risque de crédit** : Une éventuelle dégradation de la qualité ou défaillance de l'émetteur peut avoir un impact négatif sur le cours du titre.
- **Risque de contrepartie** : Il s'agit du risque de défaillance d'une contrepartie la conduisant à un défaut de paiement pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative.
- **Risque de liquidité** : Le FCPE est exposé à la faible liquidité du marché immobilier ce qui peut entraîner la baisse de sa valeur liquidative. La revente des actifs immobiliers nécessite un délai important qui peut être allongé en période de tension sur ce marché.
- **Utilisation des instruments financiers dérivés** : Elle pourra tout aussi bien augmenter que diminuer la volatilité du FCPE. En cas d'évolution défavorable des marchés, la valeur liquidative pourra baisser.

Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du fonds d'épargne salariale y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts. Ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	5,05 %
Frais de sortie	Néant
Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi ou ne vous soit remboursé.	
Frais prélevés par le fonds sur une même année	
Frais courants	3,80 %
Frais prélevés par le fonds dans certaines circonstances	
Commission de surperformance	Néant

Les frais d'entrée et de sortie affichés sont des frais maximum. Dans certains cas, les frais payés peuvent être inférieurs. Vous pouvez obtenir plus d'information auprès de votre conseiller financier.

Les frais courants communiqués sont des frais estimés. Le fonds d'épargne salariale ayant été créé en 2021, les frais courants réels seront calculés sur la base des chiffres de l'exercice qui va clôturer le 30 septembre 2022. Ce pourcentage peut varier d'un exercice à l'autre. Il exclut :

- les commissions de surperformance
- les frais d'intermédiation, à l'exception des frais d'entrée et de sortie payés par le fonds d'épargne salariale lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

Pour plus d'information sur les frais de ce fonds d'épargne salariale, veuillez vous référer à la rubrique « frais » du règlement, disponible sur le site internet www.groupama-es.fr.

Performances passées

Votre fonds ne dispose pas encore de donnée sur une année civile complète pour permettre l'affichage du diagramme de ses performances.

Les performances passées ne préjugent pas des performances futures.

Date de création du fonds d'épargne salariale : 30 juillet 2021.

Informations pratiques

Dépositaire : CACEIS BANK

Teneur de compte : GROUPAMA EPARGNE SALARIALE

Forme juridique : FCPE multi-entreprises. Créé pour l'application des divers accords de participation d'entreprise ou de groupe, des divers plans d'épargne salariale (PEE, PEI et PERCOL) passés entre les sociétés adhérentes et leur personnel et des divers plans d'épargne retraite (PER) mis en place auprès d'entreprises d'assurance.

Cette part est réservée aux dispositifs d'épargne salariale (PEE, PERCOL) mis en place par des entreprises ou groupements d'entreprises adhérentes.

Le règlement du fonds d'épargne salariale est disponible auprès du teneur de compte GROUPAMA EPARGNE SALARIALE ou sur son site internet www.groupama-es.fr. La composition de l'actif du fonds d'épargne salariale est publiée chaque semestre par la société de gestion qui communique ces informations à l'entreprise et au conseil de surveillance du fonds.

La valeur liquidative est mise à la disposition du Conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination. Elle est disponible sur le site internet www.groupama-es.fr.

Composition du conseil de surveillance :

- 1 membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés des entreprises adhérentes, désigné par le comité d'entreprise (ou le comité central ou les représentants des diverses organisations syndicales) de chaque entreprise.
- 1 membre représentant les entreprises adhérentes, désigné par la direction de chaque entreprise.

La législation fiscale du pays d'origine du fonds d'épargne salariale pourrait avoir une incidence sur les investisseurs.

La responsabilité de Groupama Asset Management ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus du fonds d'épargne salariale.

Ce fonds d'épargne salariale est agréé par l'AMF et réglementé par l'AMF.

Groupama Asset Management est agréée en France et réglementée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 30 juillet 2021.

Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce fonds d'épargne salariale. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

FINAMA SOFIDY IMMOBILIER

Part 3, C - Code AMF : 990000129689

Fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) soumis au droit français. Ce fonds d'épargne salariale est géré par Groupama Asset Management.

Objectifs et politique d'investissement

Objectif de gestion : Chercher à réaliser une performance positive sur une durée minimum de placement recommandée de 8 ans en s'exposant majoritairement aux marchés des actions via l'investissement dans des OPC spécialisés sur le secteur immobilier

Indicateur de référence : La gestion du FCPE ne vise pas à répliquer un indice et son caractère discrétionnaire rend inapplicable une comparaison a priori avec un indicateur de référence.

Toutefois, à titre indicatif, l'indicateur composite suivant pourra être un élément d'appréciation a posteriori : 60% FTSE EPRA/NAREIT Developed Europe (dividendes nets réinvestis - clôture), 25% ESTER capitalisé, 15% STOXX EUROPE 600 (dividendes nets réinvestis - clôture).

Le FCPE a pour objet la gestion d'un portefeuille investi au minimum à 60% de son actif net en OPC spécialisés sur le secteur immobilier dont des OPCI, ainsi qu'à titre de diversification, en OPC de taux. Son investissement cible aux marchés immobiliers est de 75% de l'actif net.

Le FCPE peut présenter un risque de change notamment du fait de l'investissement dans des OPC pouvant eux-mêmes présenter un risque de change. L'exposition directe ou indirecte au risque de change peut atteindre 100% de son actif net.

Afin d'atteindre son objectif de gestion, le FCPE adopte un style de gestion active. La stratégie d'investissement du FCPE repose sur une sélection d'OPC dont la combinaison est issue de la grille d'allocation définie par la société de gestion et qui précise le pourcentage investi dans chaque OPC, dans le respect des fourchettes d'investissement du FCPE.

Il pourra être investi jusqu'à 100% de son actif net en parts ou actions d'OPC de droit français ou de droit européen gérés par Groupama Asset Management ou par la société de gestion Sofidy.

OPC Actions :

Le FCPE détiendra majoritairement des OPC actions de l'Union Européenne, de l'EEE, du Royaume-Uni et de la Suisse. L'investissement en actions sera comprise entre 60% et 90% de son actif net.

Les OPC sélectionnés seront majoritairement des OPC actions du secteur immobilier mais pourront être à titre de diversification des OPC actions de l'aménagement urbain (allocation cible de 15% de l'actif net).

OPCI :

L'investissement en en OPCI pourra représenter et jusqu'à 30% de l'actif net du FCPE. Les OPCI sélectionnés seront investis dans tout type d'actif d'immobilier d'entreprise, principalement commerces et bureaux, mais également, hôtels, résidences gérées, campings, résidentiel géré, activités, logistique, en France, dans le reste de l'Union Européenne, dans l'EEE, le Royaume-Uni et la Suisse, ainsi que dans des actifs financiers orientés notamment vers le secteur immobilier.

Profil de risque et de rendement



Cet indicateur permet de mesurer le niveau de volatilité et le risque auquel votre capital est exposé.

Les données historiques, telles que celles utilisées pour calculer l'indicateur synthétique, pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du fonds d'épargne salariale

La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ».

Le fonds d'épargne salariale a un niveau de risque de 4, en raison de son exposition au risque de taux et au risque actions

Le capital initialement investi ne bénéficie d'aucune garantie.

OPC de taux :

A titre de diversification, la part des investissements en produits de taux, à travers des OPC de taux sera comprise entre 10% et 40% de l'actif net du FCPE. La fourchette de sensibilité de cette poche taux sera comprise entre -2 et 2,5.

Les OPC de taux sélectionnés seront investis en instruments des marchés obligataires et monétaires émis par des émetteurs privés et publics d'un pays membre de l'OCDE, de l'Union Européenne ou du G20 : Titres de créances Négociables, Bons à Moyen Terme Négociables ; Obligations d'Etat, indexées sur l'inflation, obligations d'émetteurs privés, obligations convertibles et contingent convertible bonds (*Coco Bonds*).

Il pourra intervenir sur des instruments dérivés négociés sur des marchés réglementés, organisés et de gré à gré à des fins de couverture et/ou d'exposition du FCPE aux risques de taux, de crédit et d'actions dans une limite d'engagement d'une fois l'actif net.

Le FCPE pouvant utiliser des instruments dérivés et titres intégrant des dérivés, le niveau d'exposition totale du portefeuille ne dépassera pas 200% de l'actif net.

Affectation des sommes distribuables : Capitalisation

Durée de placement minimum recommandée : 8 ans.

Durée de blocage (sauf cas de déblocage anticipés prévus par le Code du Travail) : 5 ans pour le PEE, jusqu'à la retraite pour les dispositifs d'épargne retraite.

Fréquence de valorisation : Chaque jour de bourse excepté les jours fériés légaux (bourse de Paris).

Modalités de souscription : Les demandes de souscription sont à adresser, la veille du jour de valorisation à GROUPAMA EPARGNE SALARIALE et sont exécutées au prix de souscription conformément aux modalités prévues dans le règlement.

Modalités de rachat : Les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser, la veille du jour de valorisation à GROUPAMA EPARGNE SALARIALE. Les rachats sont effectués sur la base de la prochaine valeur liquidative. Le règlement est effectué dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

Recommandation : Ce fonds pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport avant 5 ans pour le PEE et avant la retraite pour les dispositifs d'épargne retraite.

Les risques importants pour le fonds d'épargne salariale non pris en compte dans l'indicateur sont :

- **Risque de crédit** : Une éventuelle dégradation de la qualité ou défaillance de l'émetteur peut avoir un impact négatif sur le cours du titre.
- **Risque de contrepartie** : Il s'agit du risque de défaillance d'une contrepartie la conduisant à un défaut de paiement pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative.
- **Risque de liquidité** : Le FCPE est exposé à la faible liquidité du marché immobilier ce qui peut entraîner la baisse de sa valeur liquidative. La revente des actifs immobiliers nécessite un délai important qui peut être allongé en période de tension sur ce marché.
- **Utilisation des instruments financiers dérivés** : Elle pourra tout aussi bien augmenter que diminuer la volatilité du FCPE. En cas d'évolution défavorable des marchés, la valeur liquidative pourra baisser.

Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du fonds d'épargne salariale y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts. Ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	5,05 %
Frais de sortie	Néant
Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi ou ne vous soit remboursé.	
Frais prélevés par le fonds sur une même année	
Frais courants	2,95 %
Frais prélevés par le fonds dans certaines circonstances	
Commission de surperformance	Néant

Les frais d'entrée et de sortie affichés sont des frais maximum. Dans certains cas, les frais payés peuvent être inférieurs. Vous pouvez obtenir plus d'information auprès de votre conseiller financier.

Les frais courants communiqués sont des frais estimés. Le fonds d'épargne salariale ayant été créé en 2021, les frais courants réels seront calculés sur la base des chiffres de l'exercice qui va clôturer le 30 septembre 2022. Ce pourcentage peut varier d'un exercice à l'autre. Il exclut :

- les commissions de surperformance
- les frais d'intermédiation, à l'exception des frais d'entrée et de sortie payés par le fonds d'épargne salariale lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

Pour plus d'information sur les frais de ce fonds d'épargne salariale, veuillez vous référer à la rubrique « frais » du règlement, disponible sur le site internet www.groupama-es.fr.

Performances passées

Votre fonds ne dispose pas encore de donnée sur une année civile complète pour permettre l'affichage du diagramme de ses performances.

Les performances passées ne préjugent pas des performances futures.

Date de création du fonds d'épargne salariale : 30 juillet 2021.

Informations pratiques

Dépositaire : CACEIS BANK

Teneur de compte : GROUPAMA EPARGNE SALARIALE

Forme juridique : FCPE multi-entreprises. Créé pour l'application des divers accords de participation d'entreprise ou de groupe, des divers plans d'épargne salariale (PEE, PEI et PERCOL) passés entre les sociétés adhérentes et leur personnel et des divers plans d'épargne retraite (PER) mis en place auprès d'entreprises d'assurance.

Cette part est réservée aux dispositifs d'épargne salariale (PEE, PERCOL) mis en place par des entreprises ou groupements d'entreprises sélectionnés par Groupama Epargne Salariale.

Le règlement du fonds d'épargne salariale est disponible auprès du teneur de compte GROUPAMA EPARGNE SALARIALE ou sur son site internet www.groupama-es.fr. La composition de l'actif du fonds d'épargne salariale est publiée chaque semestre par la société de gestion qui communique ces informations à l'entreprise et au conseil de surveillance du fonds.

La valeur liquidative est mise à la disposition du Conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination. Elle est disponible sur le site internet www.groupama-es.fr.

Composition du conseil de surveillance :

- 1 membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés des entreprises adhérentes, désigné par le comité d'entreprise (ou le comité central ou les représentants des diverses organisations syndicales) de chaque entreprise.
- 1 membre représentant les entreprises adhérentes, désigné par la direction de chaque entreprise.

La législation fiscale du pays d'origine du fonds d'épargne salariale pourrait avoir une incidence sur les investisseurs.

La responsabilité de Groupama Asset Management ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus du fonds d'épargne salariale.

Ce fonds d'épargne salariale est agréé par l'AMF et réglementé par l'AMF.

Groupama Asset Management est agréée en France et réglementée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 30 juillet 2021.

Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce fonds d'épargne salariale. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

FINAMA SOFIDY IMMOBILIER

Part 4, C - Code ISIN : 990000129699

Fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) soumis au droit français. Ce fonds d'épargne salariale est géré par Groupama Asset Management.

Objectifs et politique d'investissement

Objectif de gestion : Chercher à réaliser une performance positive sur une durée minimum de placement recommandée de 8 ans en s'exposant majoritairement aux marchés des actions via l'investissement dans des OPC spécialisés sur le secteur immobilier

Indicateur de référence : La gestion du FCPE ne vise pas à répliquer un indice et son caractère discrétionnaire rend inapplicable une comparaison a priori avec un indicateur de référence.

Toutefois, à titre indicatif, l'indicateur composite suivant pourra être un élément d'appréciation a posteriori : 60% FTSE EPRA/NAREIT Developed Europe (dividendes nets réinvestis - clôture), 25% ESTER capitalisé, 15% STOXX EUROPE 600 (dividendes nets réinvestis - clôture).

Le FCPE a pour objet la gestion d'un portefeuille investi au minimum à 60% de son actif net en OPC spécialisés sur le secteur immobilier dont des OPCI, ainsi qu'à titre de diversification, en OPC de taux. Son investissement cible aux marchés immobiliers est de 75% de l'actif net.

Le FCPE peut présenter un risque de change notamment du fait de l'investissement dans des OPC pouvant eux-mêmes présenter un risque de change. L'exposition directe ou indirecte au risque de change peut atteindre 100% de son actif net.

Afin d'atteindre son objectif de gestion, le FCPE adopte un style de gestion active. La stratégie d'investissement du FCPE repose sur une sélection d'OPC dont la combinaison est issue de la grille d'allocation définie par la société de gestion et qui précise le pourcentage investi dans chaque OPC, dans le respect des fourchettes d'investissement du FCPE.

Il pourra être investi jusqu'à 100% de son actif net en parts ou actions d'OPC de droit français ou de droit européen gérés par Groupama Asset Management ou par la société de gestion Sofidy.

OPC Actions :

Le FCPE détiendra majoritairement des OPC actions de l'Union Européenne, de l'EEE, du Royaume-Uni et de la Suisse. L'investissement en actions sera comprise entre 60% et 90% de son actif net.

Les OPC sélectionnés seront majoritairement des OPC actions du secteur immobilier mais pourront être à titre de diversification des OPC actions de l'aménagement urbain (allocation cible de 15% de l'actif net).

OPCI :

L'investissement en en OPCI pourra représenter et jusqu'à 30% de l'actif net du FCPE. Les OPCI sélectionnés seront investis dans tout type d'actif d'immobilier d'entreprise, principalement commerces et bureaux, mais également, hôtels, résidences gérées, campings, résidentiel géré, activités, logistique, en France, dans le reste de l'Union Européenne, dans l'EEE, le Royaume-Uni et la Suisse, ainsi que dans des actifs financiers orientés notamment vers le secteur immobilier.

Profil de risque et de rendement



Cet indicateur permet de mesurer le niveau de volatilité et le risque auquel votre capital est exposé.

Les données historiques, telles que celles utilisées pour calculer l'indicateur synthétique, pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du fonds d'épargne salariale

La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ».

Le fonds d'épargne salariale a un niveau de risque de 4, en raison de son exposition au risque de taux et au risque actions

Le capital initialement investi ne bénéficie d'aucune garantie.

OPC de taux :

A titre de diversification, la part des investissements en produits de taux, à travers des OPC de taux sera comprise entre 10% et 40% de l'actif net du FCPE. La fourchette de sensibilité de cette poche taux sera comprise entre -2 et 2,5.

Les OPC de taux sélectionnés seront investis en instruments des marchés obligataires et monétaires émis par des émetteurs privés et publics d'un pays membre de l'OCDE, de l'Union Européenne ou du G20 : Titres de créances Négociables, Bons à Moyen Terme Négociables ; Obligations d'Etat, indexées sur l'inflation, obligations d'émetteurs privés, obligations convertibles et contingent convertible bonds (*Coco Bonds*).

Il pourra intervenir sur des instruments dérivés négociés sur des marchés réglementés, organisés et de gré à gré à des fins de couverture et/ou d'exposition du FCPE aux risques de taux, de crédit et d'actions dans une limite d'engagement d'une fois l'actif net.

Le FCPE pouvant utiliser des instruments dérivés et titres intégrant des dérivés, le niveau d'exposition totale du portefeuille ne dépassera pas 200% de l'actif net.

Affectation des sommes distribuables : Capitalisation

Durée de placement minimum recommandée : 8 ans.

Durée de blocage (sauf cas de déblocage anticipés prévus par le Code du Travail) : 5 ans pour le PEE, jusqu'à la retraite pour les dispositifs d'épargne retraite.

Fréquence de valorisation : Chaque jour de bourse excepté les jours fériés légaux (bourse de Paris).

Modalités de souscription : L'assureur du plan d'épargne retraite, porteur de parts du FCPE, souscrit les parts assureur et traite les demandes d'investissement dans le fonds formulées par les titulaires du PER.

Modalités de rachat : L'assureur du plan d'épargne retraite demande le rachat des parts selon les ordres formulés par les titulaires du PER dans les conditions prévues dans le PER. Les ordres de souscriptions et de rachats sont communiqués par l'assureur à CACEIS BANK centralisateur des parts.

Heure limite de centralisation des ordres de souscriptions/rachats : Tous les jours ouvrés jusqu'à 10h30, heure de Paris.

Recommandation : Ce fonds pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport avant 5 ans pour le PEE et avant la retraite pour les dispositifs d'épargne retraite.

Les risques importants pour le fonds d'épargne salariale non pris en compte dans l'indicateur sont :

- **Risque de crédit** : Une éventuelle dégradation de la qualité ou défaillance de l'émetteur peut avoir un impact négatif sur le cours du titre.
- **Risque de contrepartie** : Il s'agit du risque de défaillance d'une contrepartie la conduisant à un défaut de paiement pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative.
- **Risque de liquidité** : Le FCPE est exposé à la faible liquidité du marché immobilier ce qui peut entraîner la baisse de sa valeur liquidative. La revente des actifs immobiliers nécessite un délai important qui peut être allongé en période de tension sur ce marché.
- **Utilisation des instruments financiers dérivés** : Elle pourra tout aussi bien augmenter que diminuer la volatilité du FCPE. En cas d'évolution défavorable des marchés, la valeur liquidative pourra baisser.

Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du fonds d'épargne salariale y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts. Ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	5,05 %
Frais de sortie	Néant
Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi ou ne vous soit remboursé.	
Frais prélevés par le fonds sur une même année	
Frais courants	3,80 %
Frais prélevés par le fonds dans certaines circonstances	
Commission de surperformance	Néant

Les frais d'entrée et de sortie affichés sont des frais maximum. Dans certains cas, les frais payés peuvent être inférieurs. Vous pouvez obtenir plus d'information auprès de votre conseiller financier.

Les frais courants communiqués sont des frais estimés. Le fonds d'épargne salariale ayant été créé en 2021, les frais courants réels seront calculés sur la base des chiffres de l'exercice qui va clôturer le 30 septembre 2022. Ce pourcentage peut varier d'un exercice à l'autre. Il exclut :

- les commissions de surperformance
- les frais d'intermédiation, à l'exception des frais d'entrée et de sortie payés par le fonds d'épargne salariale lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

Pour plus d'information sur les frais de ce fonds d'épargne salariale, veuillez vous référer à la rubrique « frais » du règlement, disponible sur le site internet www.groupama-es.fr.

Performances passées

Votre fonds ne dispose pas encore de donnée sur une année civile complète pour permettre l'affichage du diagramme de ses performances.

Les performances passées ne préjugent pas des performances futures.

Date de création du fonds d'épargne salariale : 30 juillet 2021.

Informations pratiques

Dépositaire : CACEIS BANK

Teneur de compte : CACEIS BANK

Gestionnaire des plans d'épargne retraite assurantiels : GROUPAMA GAN VIE

Forme juridique : FCPE multi-entreprises. Créé pour l'application des divers accords de participation d'entreprise ou de groupe, des divers plans d'épargne salariale (PEE, PEI et PERCOL) passés entre les sociétés adhérentes et leur personnel et des divers plans d'épargne retraite (PER) mis en place auprès d'entreprises d'assurance.

Cette part est réservée aux investisseurs dans les plans d'épargne retraite assurantiels (PER) mis en place auprès d'entreprises d'assurance.

Le règlement du fonds d'épargne salariale est disponible auprès de GROUPAMA EPARGNE SALARIALE ou sur son site internet www.groupama-es.fr. La composition de l'actif du fonds d'épargne salariale est publiée chaque semestre par la société de gestion qui communique ces informations à l'entreprise et au conseil de surveillance du fonds.

La valeur liquidative est mise à la disposition du Conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination. Elle est disponible sur le site internet www.groupama-es.fr ou auprès du gestionnaire des plans d'épargne retraite assurantiels.

Composition du conseil de surveillance :

- 1 membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés des entreprises adhérentes, désigné par le comité d'entreprise (ou le comité central ou les représentants des diverses organisations syndicales) de chaque entreprise.
- 1 membre représentant les entreprises adhérentes, désigné par la direction de chaque entreprise., Indiquer ici le mode de désignation des membres

La législation fiscale du pays d'origine du fonds d'épargne salariale pourrait avoir une incidence sur les investisseurs.

La responsabilité de Groupama Asset Management ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus du fonds d'épargne salariale.

Ce fonds d'épargne salariale est agréé par l'AMF et réglementé par l'AMF.

Groupama Asset Management est agréée en France et réglementée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 30 juillet 2021.

REGLEMENT DU FCPE

« FINAMA SOFIDY IMMOBILIER »

**La souscription de parts d'un Fonds commun de placement
emporte acceptation de son règlement.**

En application des articles L 214-24-35 et L 214-164 du Code Monétaire et Financier, il est constitué à l'initiative de la société de gestion :

GROUPAMA ASSET MANAGEMENT, Société Anonyme à Conseil d'Administration, au capital de 1.878.910 euros, siège social 25, rue de la Ville l'Evêque – 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 389 522 152 PARIS, représentée par Mirela AGACHE-DURAND, Directrice Générale,

ci-après dénommée « LA SOCIETE DE GESTION »

Un FCPE multi-entreprises, ci-après dénommé « LE FONDS », pour l'application :

Dans le cadre des dispositions de la partie III du livre III du code du travail :

- Des divers accords de participation d'entreprise ou de groupe passés entre les sociétés adhérentes et leur personnel ;
- Des divers plans d'épargne salariale (PEE, PEI et PERCOL) établis entre ces sociétés et leur personnel ;

et/ou

Dans le cadre des dispositions du chapitre IV du titre II du livre II du code monétaire et financier :

- Des divers plans d'épargne retraite d'entreprise (PER) mis en place auprès d'entreprises d'assurance.

Les entreprises adhérentes au Fonds seront ci-après collectivement dénommées « L'ENTREPRISE ».

Ne peuvent adhérer au présent FCPE que les bénéficiaires d'un mécanisme d'épargne salariale des Entreprises ainsi que les Entreprises d'assurances proposant un plan d'épargne retraite.

TITRE I^{er} **IDENTIFICATION**

Article 1 - DENOMINATION

Le Fonds a pour dénomination : « FINAMA SOFIDY IMMOBILIER ».

Article 2 - OBJET

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après.

A cette fin, le Fonds ne peut recevoir que les sommes :

- Attribuées aux salariés de l'Entreprise au titre de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise ;
- Versées dans le cadre du plan d'épargne d'entreprise, de groupe ou interentreprises (PEE, PEG ou PEI), du plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCOL ou PERCOL-I), y compris l'intéressement, mis en place par l'Entreprise ;
- Versées dans le cadre du plan d'épargne retraite d'entreprise (PER) mis en place auprès d'une Entreprise d'assurance ;
- Provenant du transfert d'actifs à partir d'autres FCPE ;
- Gérées jusque-là en comptes courants bloqués, pour la période d'indisponibilité restant à courir, dès lors que les accords précités le prévoient ;
- Gérées jusque-là en comptes courants bloqués et devenues disponibles en application des articles L.3323-2, L.3323-3 et D 3324-34 du code du travail.

Article 3 - ORIENTATION DE LA GESTION

Objectif de gestion

Le FCPE a pour objectif de chercher à réaliser une performance positive sur une durée minimum de placement recommandée de 8 ans en s'exposant majoritairement aux marchés des actions via l'investissement dans des OPC spécialisés sur le secteur immobilier.

Indicateur de référence

La gestion du FCPE ne vise pas à répliquer un indice et son caractère discrétionnaire rend inapplicable une comparaison a priori avec un indicateur de référence.

Toutefois, à titre indicatif, l'indicateur composite suivant pourra être un élément d'appréciation a posteriori : 60% FTSE EPRA/NAREIT Developed Europe (dividendes nets réinvestis - clôture), 25% ESTER capitalisé, 15% STOXX EUROPE 600 (dividendes nets réinvestis - clôture).

L'indice FTSE EPRA/NAREIT Developed Europe est un indice représentatif des principales valeurs immobilières européennes. Il est calculé tous les jours sur la base des cours de clôture, coupons réinvestis.

L'ESTER (European Short-Term Rate) est le taux d'intérêt interbancaire de référence du marché en zone Euro au jour le jour. Il est calculé par la Banque Centrale Européenne.

L'indice STOXX Europe 600 est un indice composé de 600 valeurs, moyennes et grandes, représentatives des marchés actions européens. Il est libellé en euro et calculé par la société Stoxs Limited.

Stratégie d'investissement

Le FCPE a pour objet la gestion d'un portefeuille investi dans des OPC spécialisés sur le secteur immobilier et des OPCI ainsi que, à titre de diversification, dans des OPC de taux.

Son investissement cible aux marchés immobiliers est de 75% de l'actif net. A ce titre, il sera investi au minimum à 60% de son actif net en OPC spécialisés dans l'immobilier dont 30% maximum de l'actif net en OPCI.

Il pourra détenir des OPC de taux dans la limite de 40% de son actif net.

Le FCPE peut présenter un risque de change notamment du fait de l'investissement dans des OPC pouvant eux-mêmes présenter un risque de change. L'exposition directe ou indirecte au risque de change peut atteindre 100% de son actif net.

Les OPC sous-jacents pourront être gérés par Groupama Asset Management ou par la société de gestion Sofidy.

Stratégie de constitution du portefeuille :

La stratégie d'investissement du FCPE repose sur une sélection d'OPC dont la combinaison est issue de la grille d'allocation définie par la société de gestion et qui précise le pourcentage investi dans chaque OPC, dans le respect des fourchettes d'investissement du FCPE.

Un comité de gestion se réunit régulièrement pour examiner la grille d'allocation des différents OPC sous-jacents et le cas échéant pour la faire évoluer dans les limites d'investissement du FCPE indiquées ci-dessous :

Investissement	Minimum	Maximum
Actions de l'Union européenne, de l'EEE, du Royaume-Uni et de la Suisse, toutes tailles de capitalisation	60%	90%
OPCI	0%	30%
Obligataire	10%	40%

Le FCPE n'a pas d'objectif de durabilité, mais reste exposé à des risques de durabilité. Ces risques de durabilité sont intégrés dans les prises de décisions en matière d'investissement et le suivi des risques.

Conformément aux politiques de Groupama Asset Management, disponibles sur le site internet de la Société (www.groupama-am.com), l'univers d'investissement exclura les sociétés dont l'activité relève de l'extraction de charbon et la production d'énergie liée au charbon ainsi que les entreprises reconnues impliquées dans les activités liées aux armes controversées (bombes à sous-munition et mines anti-personnel). D'autre part, Groupama AM suit une liste de valeurs identifiées comme étant particulièrement porteuses de risques, Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (liste des « Grands Risques ESG »). Tout investissement effectué sur une valeur appartenant à cette liste devra être documenté par le gérant.

Les investissements sous-jacents au FCPE ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

- **OPC Actions :**

L'investissement en actions du FCPE à travers des OPC sera comprise entre 60% et 90% de son actif net.

Les OPC sélectionnés seront majoritairement des OPC actions du secteur immobilier mais pourront être à titre de diversification des OPC actions de l'aménagement urbain (allocation cible de 15% de l'actif net).

Ils seront investis dans des actions de différents types d'entreprises :

- Des actions de sociétés foncières cotées, de sociétés opérant dans le secteur immobilier (notamment les sociétés de services immobiliers, les promoteurs, et les sociétés du secteur du BTP), de sociétés d'autres secteurs mais dont les performances peuvent être fortement liées au secteur immobilier (notamment enseignes de distribution, exploitants d'infrastructures, spécialistes du secteur hôtellerie / loisirs), de sociétés prestataires ou sous-traitantes pour le secteur immobilier ;
- Des actions de sociétés actives dans les secteurs liés au développement des métropoles tels que le développement vertical des grandes métropoles et la rénovation urbaine, la gestion des infrastructures et le traitement des déchets, l'évolution numérique et la transformation du lien social

- **OPCI :**

L'investissement en OPCI pourra représenter jusqu'à 30% de l'actif net du FCPE.

Les OPCI sélectionnés seront investis dans tout type d'actif d'immobilier d'entreprise, principalement commerces et bureaux, mais également, hôtels, résidences gérées, campings, résidentiel géré, activités, logistique, en France, dans le reste de l'Union Européenne, dans l'EEE, le Royaume-Uni et la Suisse, ainsi que dans des actifs financiers orientés notamment vers le secteur immobilier.

- **OPC de taux :**

L'investissement en produits obligataires du FCPE à travers des OPC sera comprise entre 10% et 40% de son actif net.

La fourchette de sensibilité de cette poche taux sera comprise entre -2 et 2,5.

Les OPC de taux sélectionnés seront investis dans différents supports obligataires et monétaires d'émetteurs de pays membres de l'OCDE, pays de l'Union Européenne ou du G20.

Lors de la sélection des sous-jacents, la politique liée aux risques de durabilité de Groupama AM sera appliquée lorsqu'il s'agit d'un OPC interne. Lors de la sélection d'un OPC externe, la politique liée aux risques de durabilité de la société de gestion tierce sera étudiée. Les éléments suivants seront vérifiés : existence, publicité et cohérence avec la politique de Groupama AM en la matière.

Style de gestion adopté

Le FCPE adopte un style de gestion active dont le risque fait l'objet d'un suivi précis, visant à parvenir à son objectif de gestion et à optimiser sa performance.

Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Le FCPE présente une exposition aux risques suivants, au travers des OPC qu'il détient :

Risque de perte en capital :

Les investisseurs supportent un risque de perte en capital lié à la nature des placements réalisés par le FCPE. La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à sa valeur d'achat. Le FCPE n'intègre aucune garantie en capital.

Risque actions :

Le FCPE est exposé au risque actions à hauteur de 60 % au minimum de son actif net. La valeur des investissements qu'il réalise peut donc augmenter ou baisser en fonction des conditions économiques, politiques ou boursières ou de la situation spécifique d'une société ou d'un émetteur.

Risques liés à la détention et à la gestion d'actifs immobiliers :

Les investissements réalisés par les OPCI seront soumis aux risques inhérents à la détention et à la gestion d'actifs immobiliers, et notamment au risque de liquidité lié à la possibilité de revente des actifs immobiliers et aux risques de dépréciation de ces derniers. Ces risques peuvent se traduire par une baisse de la valeur liquidative.

De très nombreux facteurs (liés de façon générale à l'économie ou plus particulièrement au marché immobilier) peuvent avoir un impact négatif sur la valeur des actifs immobiliers détenus par les OPCI et, par voie de conséquence, sur sa valeur liquidative.

Les risques suivants sont notamment susceptibles d'avoir un impact négatif sur la valeur des actifs immobiliers détenus par les OPCI et, par conséquent, sur la valeur liquidative de votre FCPE :

- Risque lié à l'évolution du marché de l'immobilier français et étranger à usage professionnel : ces marchés peuvent être cycliques et connaître des phases de hausse et de baisse.
- Risque lié à l'évolution du marché locatif des immeubles à usage professionnel : le prix des loyers peut être cyclique et connaître des périodes de croissance et de décroissance.
- Risque locatif : la rentabilité d'un immeuble est directement liée à sa location ainsi qu'au paiement régulier du loyer.
- Risque lié à la maîtrise des projets de construction/rénovation des actifs. Il s'agit d'un risque technique qui peut impacter négativement la valeur des immeubles.
- Risque réglementaire et fiscal : l'évolution de la réglementation et de la fiscalité applicable à l'immobilier peut avoir une incidence sur l'évolution du marché.

Risque de crédit :

Le FCPE peut détenir des OPC investis dans des obligations ou titres de créances émis par des émetteurs privés ou publics. Une éventuelle dégradation de la signature de l'émetteur peut avoir un impact négatif sur le cours du titre.

Risque de taux :

Le risque de taux correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires, qui provoque une baisse des cours des obligations et des produits monétaires et par conséquent une baisse de la valeur liquidative du FCPE.

Risques spécifiques aux obligations convertibles :

De par la nature hybride des « obligations convertibles » pouvant être détenues dans les OPC, le FCPE présente un risque de taux, un risque de crédit, un risque actions, un risque de volatilité et un risque de change.

La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, spreads de crédit, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCPE.

Risque de change :

Il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro. En cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro, la valeur liquidative pourra baisser.

Le FCPE peut présenter un risque de change notamment du fait de l'investissement dans des OPC pouvant eux-mêmes présenter un risque de change. L'exposition directe ou indirecte au risque de change peut atteindre 100% de son actif net.

Risque lié à l'utilisation des instruments financiers dérivés :

L'utilisation des produits dérivés pourra tout aussi bien augmenter (par un accroissement de l'exposition) que diminuer (par une réduction de l'exposition) la volatilité du FCPE. Celle-ci devrait néanmoins rester toujours relativement proche de son indicateur de référence, même si ponctuellement elle peut présenter des divergences.

En cas d'évolution défavorable des marchés, la valeur liquidative pourra baisser.

Risque de contrepartie :

Il s'agit du risque de défaillance d'une contrepartie la conduisant à un défaut de paiement, au titre des instruments financiers à terme négociés de gré à gré.

Risques liés à l'investissement dans des contingent convertible bonds (*Coco Bonds*) :

Au travers de ses investissements, le FCPE pourra être exposé aux *Coco Bonds*.

- **Risque lié au seuil de conversion des *Coco Bonds* (Trigger level risk) :**
Une *Coco Bond* est une obligation hybride dont le seuil de conversion dépend du ratio de solvabilité de son émetteur. Le seuil de conversion d'une *Coco bond* est l'évènement qui détermine la conversion de l'obligation en action ordinaire. Plus le ratio de solvabilité est faible, plus la probabilité de conversion est forte, toutes choses égales par ailleurs. En sus du risque de défaut sur les dettes senior ou subordonnées, l'autorité de résolution peut en effet imposer un pourcentage de perte qui impacte en premier lieu les actionnaires, puis les détenteurs de *Coco Bonds* (sans que le seuil de conversion sur le ratio de solvabilité n'ait pourtant été atteint).
- **Risque de dépassement du rachat des *Coco Bonds* (Call extension risk) :**
Certaines *Coco Bonds* sont des titres de dette qualifiés de permanents. La date du terme (maturity date) initialement proposée est susceptible d'être dépassée. Ainsi l'investisseur de *Coco Bonds* risque de récupérer son capital à une date plus lointaine que celle initialement prévue.
- **Risque d'annulation du coupon des *Coco Bonds* (Coupon cancellation risk) :**
Les *Coco Bonds* ouvrent des droits au versement d'un coupon à une fréquence déterminée. L'émetteur de certains types de *Coco Bonds* peut annuler le versement de coupon(s) : le non-paiement d'un coupon est définitif, à la discrétion de l'émetteur ou par obligation (il s'agit alors des cas liés aux règles limitant les paiements de coupon selon le niveau de capital. En effet, cette suspension de versement de coupon peut intervenir alors même que la banque verse des dividendes à ses actionnaires et des revenus variables à ses salariés. Le montant des intérêts attachés à ce type de *Coco Bonds* est donc variable. Le risque porte donc sur la fréquence et le montant de la rémunération de ce type d'obligation.
- **Risque d'inversion de la structure de capital (capital Structure inversion risk) :**
Contrairement à la hiérarchie classique de capital, les investisseurs en *Coco Bonds* peuvent, dans certaines circonstances, subir une perte en capital avant les détenteurs d'actions. C'est le cas, notamment, quand le seuil de conversion est élevé.

- **Risque de valorisation/rendement (yield/valuation risk) :**
Le rendement souvent attractif des Coco Bonds peut être considéré comme une prime de complexité. L'investisseur doit tenir compte des risques sous-jacents des Coco Bonds.
- **Risque potentiel (unknown risk) :**
Les Coco Bonds sont des instruments récents dont on ignore le comportement en période de stress.

Risque lié à l'investissement dans les petites et moyennes capitalisations :

Sur ces marchés, le volume des titres cotés en Bourse est réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués, et plus rapides que sur les grandes capitalisations.

L'attention du porteur de parts est appelée sur le fait qu'à travers ses investissements, le FCPE pourra être exposé aux marchés des actions de petites et moyennes capitalisations qui peuvent, de par leur nature, présenter des amplitudes importantes, à la hausse comme à la baisse. A ce titre, la valeur liquidative du FCPE pourrait diminuer.

Risques de durabilité :

Groupama AM applique sur l'ensemble de ses OPC sa politique de durabilité dans laquelle sont définis les risques de durabilité comme étant composés de la liste des Grands Risques ESG (Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance) et la politique charbon qui sont pris en compte dans les décisions de gestion de la manière suivante :

- **Liste des Grands Risques ESG :** elle est composée des sociétés pour lesquelles les risques ESG pourraient remettre en cause leur viabilité économique et financière ou pourraient avoir un impact significatif sur la valeur de l'entreprise, de la marque et donc engendrer une perte de valeur boursière importante ou une dégradation significative des agences de notation. Les investissements dans ces valeurs font l'objet d'une alerte pour justifier la pertinence de cette décision.
- **Politique charbon :** l'objectif de cette politique est de diminuer l'exposition du FCPE aux risques climatiques, que ce soit aux risques physiques ou aux risques de transition. Afin de limiter ces risques, une liste d'exclusion de valeurs est définie, selon les critères détaillés dans la politique générale de Groupama AM, disponible sur le site internet www.groupama-am.com. Ces valeurs sont exclues.

Lors de la sélection d'OPC externes, la politique liée aux risques de durabilité de la société de gestion devra comporter à minima une politique de désengagement au charbon thermique, une politique d'exclusion du secteur des armes controversées ainsi qu'un dispositif d'analyse et d'exclusion basée sur des critères ESG.

Les impacts consécutifs à l'apparition d'un risque de durabilité peuvent être nombreux et varier en fonction du risque spécifique, de la région et de la classe d'actifs. De manière générale, lorsqu'un risque de durabilité se produit pour un actif, il y aura un impact négatif sur l'actif ou une perte totale de sa valeur.

Durée de placement recommandée :

Supérieure à 8 ans.

Cette durée ne tient pas compte du délai de blocage des parts : Pour le PEE : 5 ans, pour le support PERCO : le départ à la retraite, sauf cas de déblocage anticipés prévus par le Code du Travail.

Composition du FCPE :

Le FCPE est investi en parts ou actions d'OPC de droit français ou de droit européen, jusqu'à 100% de son actif net.

Instruments utilisés

- Parts ou actions d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger :
Le FCPE pourra détenir des parts ou actions d'OPC de droit français ou de droit européen jusqu'à 100% de son actif net.
Les OPCi pourront représenter jusqu'à 30% de l'actif net.
Les OPC seront détenus dans la limite des expositions Actions et Taux du FCPE.

Marché Actions :

Dans le cadre de la gestion du portefeuille, le FCPE détiendra majoritairement des OPC actions de l'Union Européenne, de l'EEE, du Royaume-Uni et de la Suisse.

L'investissement en actions du FCPE à travers les OPC sera au minimum de 60% de son actif net.

Marché Taux :

A titre de diversification, la part des investissements en produits de taux, à travers des OPC de taux ne dépassera pas 40% de l'actif net du FCPE.

Les OPC de taux sélectionnés seront investis en instruments des marchés obligataires et monétaires émis par des émetteurs privés et publics d'un pays membre de l'OCDE, de l'Union Européenne ou du G20 :

- TCN (Titres de créances Négociables) à taux fixe ou variable, BMTN (Bons à Moyen Terme Négociables) ;
- Obligations d'Etat à taux fixe ou à taux variable, indexées sur l'inflation, obligations d'émetteurs privés à taux fixe ou à taux variable, obligations convertibles et contingent convertible bonds (*Coco Bonds*).

Les OPC pourront être ceux gérés directement ou indirectement par Groupama Asset Management.

Les OPC externes feront l'objet d'un examen attentif de leur processus de gestion, de leurs performances, de leur risque et de tout autre critère qualitatif et quantitatif permettant d'apprécier la qualité de gestion à court, moyen et long terme.

Des ETF (supports indiciels cotés), répliquant l'évolution des marchés actions ou obligataires, pourront être utilisés jusqu'à 100% de l'actif net.

- Instruments dérivés et titres intégrant des dérivés
L'utilisation des produits dérivés et des titres intégrant des dérivés est limitée mais permet cependant de servir la stratégie de gestion poursuivie tout en cherchant à améliorer la performance. C'est dans cet esprit d'optimisation recherchée de la performance que les produits dérivés sont utilisés occasionnellement.
Les opérations sur les marchés dérivés seront effectuées dans la limite d'un engagement maximum d'une fois l'actif du FCPE.
La stratégie d'utilisation des titres intégrant des dérivés est la même que celle décrite pour les instruments dérivés.
Ces instruments permettront d'intervenir rapidement sur les marchés pour un réglage d'exposition du FCPE.

Nature des instruments dérivés utilisés :

Le gérant pourra intervenir sur les instruments dérivés décrits dans le tableau suivant :

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir		Nature des marchés d'intervention			Nature des interventions			
Actions	X	Réglementés	Organisés	De gré à gré	Couverture	Exposition	Arbitrage	Autre nature
Taux	X							
Change								
Crédit	X							
Instruments dérivés utilisés								
Futures								
- Actions		X			X	X		
- Taux		X			X	X		
- Devises								
Options								
- Actions								
- Taux								
- Change								
Swaps								
- Actions								
- Taux								
- Inflation								
- Change								
- Total Return Swap								
Change à terme								
- Change à terme								
Dérivés de crédit								
- Credit default swaps mono et multi entité(s) de référence								
- Indices								
- Options sur indices								
- Structuration sur multi-émetteurs (Tranches CDO, tranches d'ITRAXX, FTD, NTD...)								
Titres intégrant des dérivés								
Warrants								
- Actions								
- Taux								
- Change								
- Crédit								
Bons de souscription								
- Actions								
- Taux								
Autres								
- EMTN (structuré)								
- Obligation convertible								
- Obligation contingente convertible (Coco bonds)								
- Obligation callable ou puttable								
- Credit Link Notes (CLN)								

Critères de sélection des contreparties :

Les contreparties sur instruments de gré à gré (instruments dérivés de gré à gré et techniques de gestion efficace de portefeuille) sont sélectionnées au sein d'une procédure spécifique en vigueur au sein de la société de gestion ; les principaux critères de sélection portent sur leur solidité financière, leur expertise sur les types d'opérations envisagées, les clauses contractuelles générales et les clauses spécifiques portant sur les techniques d'atténuation du risque de contrepartie.

- Les dépôts :
Le FCPE ne prévoit pas d'utiliser les dépôts.
- Emprunts d'espèces :
Le FCPE ne prévoit pas d'effectuer des emprunts d'espèces.
- Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres :
Le FCPE ne prévoit pas d'effectuer d'opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres.

Le FCPE pouvant utiliser des instruments dérivés et titres intégrant des dérivés, le niveau d'exposition totale du portefeuille ne dépassera pas 200% de l'actif net.

Informations relatives aux garanties financières du FCPE :

Dans le cadre des opérations sur dérivés négociés de gré à gré, le FCPE pourra recevoir à titre de collatéral des titres (tels que notamment des obligations corporates et/ou des titres d'Etat) ou du collatéral espèces. Les garanties financières reçues et leur diversification seront conformes aux contraintes du FCPE.

Seul le collatéral espèces reçu sera réutilisé : réinvesti conformément aux règles applicables.

L'ensemble de ces garanties financières devra être émis par des émetteurs de haute qualité, liquides, peu volatils, diversifiés et qui ne sont pas une entité de la contrepartie ou de son groupe.

Les décotes appliquées au collatéral reçu prennent en compte notamment la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres ainsi que le résultat des simulations de crises réalisées selon les dispositions réglementaires.

Le niveau des garanties financières et la politique en matière de décote sont fixés en fonction de la réglementation en vigueur.

Méthode de calcul du risque global :

Le risque global de ce FCPE est déterminé au moyen de la méthode de calcul de l'engagement telle que définie par le Règlement Général de l'AMF.

Informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG)

Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la société de gestion sont disponibles dans le rapport annuel du FCPE et sur le site internet de la société de gestion.

Politique de gestion du risque de liquidité :

La gestion du risque de liquidité du FCPE est réalisée dans le cadre d'un dispositif d'analyse et de suivi reposant sur des outils et méthodologies internes mis en place au sein de Groupama Asset Management.

Ce dispositif s'articule autour de deux axes :

- un suivi du profil de liquidité du portefeuille basé sur l'appréciation de la liquidité des actifs au regard des conditions de marché courantes,
- un suivi de la capacité du fonds à faire face, dans des conditions de marchés courantes ou dégradées, à des scénarios de rachats significatifs.

Garantie ou protection

Néant.

Indication du lieu où l'on peut se procurer le rapport annuel et la valeur liquidative du FCPE :

Le rapport annuel et la dernière valeur liquidative du FCPE sont disponibles sur le site de Groupama Epargne Salariale : www.groupama-es.fr ou auprès du ou des gestionnaires du Plan d'Epargne Retraite Assurantiel.

Article 4 - MECANISME GARANTISSANT LA LIQUIDITE DES TITRES DE L'ENTREPRISE NON ADMIS AUX NEGOCIATIONS SUR UN MARCHE REGLEMENTE

Sans objet.

Article 5 - DUREE DU FONDS

Le Fonds est créé pour une durée indéterminée.

TITRE II LES ACTEURS DU FONDS

Article 6 – LA SOCIETE DE GESTION

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le conseil de surveillance, la société de gestion agit dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le fonds.

La société de gestion a choisi de couvrir les risques en matière de responsabilité professionnelle par des fonds propres supplémentaires appropriés.

Délégation

La gestion comptable du fonds est déléguée à CACEIS FUND ADMINISTRATION, établissement de crédit agréé par le CECEI (devenu l'ACPR - Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution) le 1er avril 2005.

Politique de gestion des conflits d'intérêts

Afin d'identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts susceptibles de découler des délégations, la Société de Gestion a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts disponible auprès de votre interlocuteur habituel ou sur le site internet de la Société de Gestion www.groupama-am.com.

Informations sur l'exercice des droits de vote de la société de gestion

La politique de vote de Groupama Asset Management ainsi que le rapport sur l'exercice des droits de vote sont disponibles sur le site internet www.groupama-am.com.

Article 7 – LE DEPOSITAIRE

Le dépositaire est **CACEIS BANK**.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Le dépositaire assure par délégation de la société de gestion la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts réservées aux entreprises d'assurance gérant le PER assurantiel.

Article 8 – LE TENEUR DE COMPTE CONSERVATEUR DES PARTS DU FONDS

Pour les parts 1, 2 et 3 réservées aux dispositifs d'épargne salariale (PEE, PERCOL)

Le teneur de compte conservateur est **GROUPAMA EPARGNE SALARIALE**.

Il est responsable de la tenue de compte conservation des parts 1, 2 et 3 du Fonds détenues par le porteur de parts. Il est agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel après avis de l'AMF.

GROUPAMA EPARGNE SALARIALE reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

Il effectue la tenue de compte émetteur du FCPE.

Pour la part 4 réservée aux investisseurs dans les plans d'épargne retraite d'entreprise (PER assantiels)

Le Teneur de compte est **CACEIS BANK**.

Il est chargé de la tenue du passif de la part 4 du Fonds, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat communiqués par l'assureur du plan d'épargne retraite assantiel.

CACEIS BANK traitera ces ordres en relation avec Euroclear France, auprès de laquelle la part 4 est admise.

Article 9 – LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

1. Composition

Le conseil de surveillance, institué en application de l'article L. 214-164 du Code Monétaire et Financier, est composé, pour chaque entreprise ou groupe d'entreprises, de deux membres :

- Soit un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de chaque entreprise ou groupe, élu directement par les porteurs de parts, ou désigné par le comité d'entreprise de la ou des entreprises ou les représentants des diverses organisations syndicales.
- Et un membre représentant chaque entreprise ou groupe, désigné par la direction de chaque entreprise ou groupe.

Dans tous les cas, le conseil de surveillance est composé pour moitié au moins de membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de chaque entreprise ou groupe.

Chaque membre peut être remplacé par un suppléant désigné dans les mêmes conditions.

La durée du mandat est fixée à un exercice. Le mandat expire effectivement après la réunion du conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction, sauf en cas de désignation par élection. Les membres peuvent être réélus.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de désignation ou d'élection décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du conseil de surveillance ou, à défaut, de l'Entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du conseil de surveillance.

Concernant les parts de FCPE souscrites dans le cadre d'un PER sous forme de contrat d'assurance, et en application de l'article L. 224-21 du code monétaire et financier ou de l'article L. 224-26 du code monétaire et financier, les titulaires du plan sont représentés au conseil de surveillance en lieu et place de l'entreprise d'assurance (ou, le cas échéant, de la mutuelle ou union, institution de prévoyance ou union).

2. Missions

Le conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du Fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Conformément aux dispositions de l'article L 214-164 du code monétaire et financier, alinéa 6, la société de gestion exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du fonds et décide de l'apport des titres, à l'exception des titres de l'Entreprise ou de toute entreprise qui lui est liée dans les conditions prévues à l'article L3344-1 du Code du Travail.

Le conseil de surveillance peut présenter des résolutions aux assemblées générales.

Il décide des fusions, scissions et liquidation du fonds. Sans préjudice des compétences de la société de gestion et de celles du liquidateur, le conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Le conseil de surveillance donne son accord aux modifications du règlement dans les cas prévus par celui-ci.

3. Quorum

Lors d'une première convocation, le conseil de surveillance ne délibère valablement que si 10 % au moins des membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception. Cette convocation peut être adressée par envoi recommandé électronique satisfaisant aux conditions mentionnées à l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques (dénommé « envoi recommandé électronique ») aux conditions suivantes : le membre du conseil de surveillance à qui cette convocation est adressée s'est vu proposer le choix entre l'envoi de la convocation par lettre recommandée avec avis de réception ou par envoi recommandé électronique et il a formellement opté pour cette dernière modalité. Ladite convocation peut également être adressée par envoi contrôlé par un huissier de justice. Le conseil de surveillance peut valablement délibérer avec les membres présents ou représentés.

Lorsque, après une deuxième convocation, le conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la société de gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau conseil de surveillance peut alors être constitué sur l'initiative de l'Entreprise, d'un porteur de parts au moins ou de la société de gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne peuvent être appliquées, la société de gestion, en accord avec le dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du Fonds vers un autre Fonds « multi-entreprises ».

4. Décisions

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la société de gestion, le conseil de surveillance élit parmi les salariés représentant les porteurs de parts un président (vice-président, secrétaire, ...) pour une durée d'un an. Il est rééligible ou renouvelable par tacite reconduction.

Le conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative de la société de gestion ou du dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, la voix du Président de séance est prépondérante.

Un représentant de la société de gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du conseil de surveillance. Le dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du conseil de surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le président du conseil de surveillance et par l'Entreprise, copie devant être adressée à la société de gestion.

Dans tous les cas, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des Fonds concernés par la réunion ou par les décisions du conseil de surveillance.

En cas d'empêchement du président, celui-ci est remplacé par le vice-président, un membre désigné pour le suppléer temporairement ou, à défaut par un des membres présents à la réunion désigné par ses collègues. Le Président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteur de parts représentant les salariés porteurs de parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du conseil de surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le président de ce conseil ou par tout autre membre salarié du conseil de surveillance, sous réserve que ce dernier soit porteur de parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du conseil de surveillance qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence, audioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Article 10 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le commissaire aux comptes est **DELOITTE & ASSOCIES**.

Il est désigné pour six exercices par le Conseil d'administration de la société de gestion, après accord de l'AMF.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la Société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 10-1 - AUTRES ACTEURS

GROUPAMA GAN VIE - en qualité de gestionnaire des Plans d'Epargne Retraite assurantiels.

TITRE III

FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

Article 11 - LES PARTS

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La valeur initiale de la part à la constitution du Fonds est de 10 euros.

Les parts peuvent être fractionnées, sur décision de la société de gestion en dix millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Le FCPE est constituée de 4 catégories de parts :

Catégories de parts	Code AMF	Souscripteurs concernés	Affectation des sommes distribuables	Valeur Liquidative d'origine
Part 1	990000129669	Réservée aux dispositifs d'épargne salariale (PEE, PERCOL) mis en place par des entreprises ou groupements d'entreprises adhérentes	Capitalisation	10 €
Part 2	990000129679	Réservée aux dispositifs d'épargne salariale (PEE, PERCOL) mis en place par des entreprises ou groupements d'entreprises adhérentes	Capitalisation	10 €
Parts 3	990000129689	Réservée aux dispositifs d'épargne salariale (PEE, PERCOL) mis en place par des entreprises ou groupements d'entreprises sélectionnés par Groupama Epargne Salariale	Capitalisation	10 €
Part 4	990000129699	Réservée aux investisseurs dans les plans d'épargne retraite assurantiels (PER) mis en place auprès d'entreprises d'assurance	Capitalisation	10 €

Article 12 - VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du fonds par le nombre de parts émises.

La valeur liquidative est calculée quotidiennement, chaque jour de bourse Euronext Paris à l'exception des jours fériés légaux en France.

Elle est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination.

Elle est mise à disposition du conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'entreprise et de ses établissements. Le conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

La valeur liquidative de la part 4 réservée aux investisseurs dans les PER assurantiels est également disponible sur le site internet de Groupama AM : www.groupama-am.com.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du Fonds sont évalués de la manière suivante :

- **Les parts ou actions d'OPC** sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.
- **Les opérations visées à l'article R. 214-32-22 du code monétaire et financier** sont évaluées à leur valeur de marché selon les modalités arrêtées par la société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Si, pour assurer la liquidité du FCPE, la société de gestion est contrainte à réaliser une transaction significative à un prix différent de cette évaluation, l'ensemble des titres subsistant dans le fonds devra être évalué à ce nouveau prix.

Article 13 – SOMMES DISTRIBUABLES

Les revenus et produits des avoirs compris dans le Fonds sont obligatoirement réinvestis. Il en va de même des crédits d'impôt qui leur sont attachés et dont la restitution sera demandée à l'administration par le dépositaire, lorsque la réglementation le prévoit. Les sommes ainsi réemployées viennent en accroissement de la valeur globale des actifs et ne donnent pas lieu à l'émission de parts ou de fractions de parts nouvelles.

Article 14 – SOUSCRIPTION

14.1 Pour les parts 1, 2 et 3 réservées aux dispositifs d'épargne salariale (PEE, PERCOL)

Les sommes versées au FCPE, ainsi que le cas échéant les versements effectués par apports de titres en application de l'article 2, doivent être confiés à l'établissement dépositaire.

En cas de nécessité, la société de gestion pourra procéder à une évaluation exceptionnelle de la part pour permettre, par exemple, l'intégration immédiate du versement d'une réserve spéciale de participation.

Le teneur de compte conservateur de parts ou, le cas échéant, l'entité tenant le compte émission du Fonds, crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé sur la date la plus proche suivant ledit versement.

Le teneur de compte conservateur de parts indique à l'Entreprise ou à son délégataire teneur de registre le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'entreprise informe chaque porteur de parts de cette attribution.

Les demandes de souscription, sont à adresser au teneur de compte au plus tard la veille du jour de valorisation et sont exécutées au prix d'émission conformément aux modalités prévues dans le règlement.

Le FCPE peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi

qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de le FCPE ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

14.2 Pour la part 4 réservée aux investisseurs dans les plans d'épargne retraite d'entreprise (PER assurantiels)

La part 4 est admise en Euroclear France.

Les ordres de souscription sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+3 ouvrés
Centralisation avant 10h30 des ordres de souscription (1)	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions

(1) Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

L'Entreprise d'assurances souscrit les parts assureur et traite les demandes d'investissement dans le FCPE formulées par les bénéficiaires du PER.

Les ordres de souscription sont communiqués par l'Entreprise d'assurances à CACEIS BANK, le centralisateur des parts.

Les demandes de souscriptions sont centralisées tous les jours ouvrés jusqu'à 10 heures 30 auprès de CACEIS BANK. Elles sont effectuées à valeur liquidative inconnue avec règlement à J+3 ouvrés Euronext Paris.

Les sommes versées au Fonds en application de l'article 2, doivent être adressées au gestionnaire du PER, dans le respect des dispositions prévues dans le PER. Les bénéficiaires du PER qui entendent souscrire des parts dans le cadre de leur PER sont invités à se renseigner, directement auprès du gestionnaire de leur PER, sur l'heure limite de prise en compte de leur demande de souscription ou de rachat, cette dernière pouvant être antérieure à l'heure de centralisation mentionnée, ci-dessus.

Article 15 – RACHAT

15.1 Pour les parts 1, 2 et 3 réservées aux dispositifs d'épargne salariale (PEE, PERCOL)

- 1) Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans l'accord de participation et/ou le PEE, PEI, PEG, PERCOL, PERCOL-I.

Les parts des salariés ayant quitté l'Entreprise (à l'exception des parts des retraités ou préretraités) seront transférées automatiquement dans un Fonds appartenant à la classification « Monétaire Standard » ou « Monétaire court terme » à l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité des droits dont ils sont titulaires.

- 2) Les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser, éventuellement par l'intermédiaire de l'entreprise ou son délégataire teneur de registre, au teneur de compte-conservateur des parts au plus tard la veille du jour de valorisation. Elles sont exécutées au prix de rachat conformément aux modalités prévues dans le règlement.

Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du Fonds. Le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'entreprise ou de la société de gestion et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le teneur de compte conservateur de parts. Toutefois par exception ou en cas d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement des ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable.

Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la première valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

En cas de circonstances exceptionnelles, afin de sauvegarder les droits des porteurs restants, notamment lorsque les demandes de rachat nécessitent la liquidation d'une partie importante du portefeuille, la société de gestion peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la valeur liquidative. La société de gestion en informe immédiatement l'Autorité des Marchés Financiers, le Conseil de Surveillance, le Dépositaire et le Commissaire aux Comptes. Le délai de règlement indiqué ci-dessus est prolongé d'autant.

15.2 Pour la part 4 réservée aux investisseurs dans les plans d'épargne retraite d'entreprise (PER assurantiels)

La part 4 est admise en Euroclear France.

Les ordres de rachat sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+3 ouvrés
Centralisation avant 10h30 des ordres de rachat (1)	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des rachats

(1) Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

L'Entreprise d'assurances traite les demandes de rachats de parts du FCPE des bénéficiaires du PER.

Les ordres de rachat sont communiqués par l'Entreprise d'assurances à CACEIS BANK, le centralisateur des parts.

L'entreprise d'assurances en tant que porteur de parts du FCPE, demande le rachat des parts selon les ordres formulés par les bénéficiaires du PER dans les conditions prévues dans le plan.

Les demandes de rachats sont centralisées tous les jours ouvrés jusqu'à 10 heures 30 auprès de CACEIS Bank. Elles sont effectuées à valeur liquidative inconnue avec règlement à J+3 ouvrés Euronext Paris.

Les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, doivent être adressées au gestionnaire du PER, dans le respect des dispositions prévues dans le PER. Les bénéficiaires du PER qui désirent procéder aux rachats de leurs parts détenues par l'intermédiaire de leur PER, sont invités à se renseigner, directement auprès du gestionnaire de leur PER, sur l'heure limite de prise en compte de leur demande de souscription ou de rachat, cette dernière pouvant être antérieure à l'heure de centralisation mentionnée, ci-dessus.

Article 16 – PRIX D'EMISSION ET DE RACHAT

- 1) Le prix d'émission de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 12 ci-dessus, majorée d'une commission de souscription de **5,05% maximum**, à la charge du salarié ou de l'entreprise selon la convention, détaillée comme suit :
 - **1,05% maximum** acquis au fonds.
 - **4% maximum non acquis au fonds.**
- 2) Le prix de rachat de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 12 ci-dessus.

Part 1 - Réserve aux dispositifs d'épargne salariale (PEE, PERCOL)

Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème	Prise en charge*
Frais d'entrée non acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts/actions	4% maximum	Par l'Entreprise
Frais d'entrée acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts/actions	1,05% maximum	Par l'Entreprise
Frais de sortie non acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts/actions	Néant	-
Frais de sortie acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts/actions	Néant	-

Part 2 - Réserve aux dispositifs d'épargne salariale (PEE, PERCOL)

Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème	Prise en charge
Frais d'entrée non acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts/actions	4% maximum	Par le FCPE
Frais d'entrée acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts/actions	1,05% maximum	Par le FCPE
Frais de sortie non acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts/actions	Néant	-
Frais de sortie acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts/actions	Néant	-

Part 3 - Réserve aux dispositifs d'épargne salariale (PEE, PERCOL)

Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème	Prise en charge
Frais d'entrée non acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts/actions	4% maximum	Par le FCPE
Frais d'entrée acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts/actions	1,05% maximum	Par le FCPE
Frais de sortie non acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts/actions	Néant	-
Frais de sortie acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts/actions	Néant	-

Part 4 - Réserve aux investisseurs dans les plans d'épargne retraite assurantiels (PER)

Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème	Prise en charge
Frais d'entrée non acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts/actions	4% maximum	Par le FCPE
Frais d'entrée acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts/actions	1,05% maximum	Par le FCPE
Frais de sortie non acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts/actions	Néant	-
Frais de sortie acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts/actions	Néant	-

Article 17 – FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET COMMISSIONS

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au Fonds, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le Fonds a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au Fonds ;
- des commissions de mouvement facturées au Fonds.

Pour les frais courants effectivement facturés au Fonds, se reporter à la partie « Frais » du Document d'Informations clés pour l'investisseur (DICI).

Part 1 - Réserve aux dispositifs d'épargne salariale (PEE, PERCOL)

Frais Facturés au FCPE	Assiette	Taux	Prise en charge
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion (CAC, dépositaire, distribution, avocats...)	Actif net	Taux maximum : 2,00 TTC	Par l'entreprise
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Taux maximum : 1,80% TTC	Par le Fonds
Commission de mouvement perçue par le dépositaire	Actif net	Néant	N/A
Commission de mouvement perçue par la Société de Gestion	Prélèvement sur chaque transaction	Néant	N/A
Commission de surperformance	Actif net	Néant	N/A

Part 2 - Réserve aux dispositifs d'épargne salariale (PEE, PERCOL)

Frais Facturés au FCPE	Assiette	Taux	Prise en charge
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion (CAC, dépositaire, distribution, avocats...)	Actif net	Taux maximum : 2,00 TTC	Par le Fonds
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Taux maximum : 1,80% TTC	Par le Fonds
Commission de mouvement perçue par le dépositaire	Actif net	Néant	N/A
Commission de mouvement perçue par la Société de Gestion	Prélèvement sur chaque transaction	Néant	N/A
Commission de surperformance	Actif net	Néant	N/A

Part 3 - Réserve aux dispositifs d'épargne salariale (PEE, PERCOL)

Frais Facturés au FCPE	Assiette	Taux	Prise en charge
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion (CAC, dépositaire, distribution, avocats...)	Actif net	Taux maximum : 1,15 TTC	Par le Fonds
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Taux maximum : 1,80% TTC	Par le Fonds
Commission de mouvement perçue par le dépositaire	Actif net	Néant	N/A
Commission de mouvement perçue par la Société de Gestion	Prélèvement sur chaque transaction	Néant	N/A
Commission de surperformance	Actif net	Néant	N/A

Part 4 - Réserve aux investisseurs dans les plans d'épargne retraite assurantiels (PER)

Frais Facturés au FCPE	Assiette	Taux	Prise en charge
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion (CAC, dépositaire, distribution, avocats...)	Actif net	Taux maximum : 2,00 TTC	Par le Fonds
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Taux maximum : 1,80% TTC	Par le Fonds
Commission de mouvement perçue par le dépositaire	Actif net	Néant	N/A
Commission de mouvement perçue par la Société de Gestion	Prélèvement sur chaque transaction	Néant	N/A
Commission de surperformance	Actif net	Néant	N/A

Les éventuels coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement des créances du FCPE pourront s'ajouter aux frais facturés à ce dernier et affichés ci-dessus.

TITRE IV ÉLÉMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

Article 18 – EXERCICE COMPTABLE

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de bourse du mois de **septembre** et se termine le dernier jour de bourse du même mois de l'année suivante.

Article 19 – DOCUMENT SEMESTRIEL

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la société de gestion établit l'inventaire de l'actif du Fonds sous le contrôle du dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du Fonds, après certification du commissaire aux comptes du Fonds. A cet effet, la société de gestion communique ces informations au conseil de surveillance et à l'Entreprise, auprès desquels tout porteur de parts peut les demander.

Article 20 – RAPPORT ANNUEL

Dans les conditions prévues par le règlement général de l'AMF et l'instruction AMF n° 2011-21, chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la société de gestion adresse à l'Entreprise l'inventaire de l'actif, attesté par le dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le commissaire aux comptes et, le rapport de gestion.

La société de gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès du conseil de surveillance, du Comité d'entreprise ou de l'Entreprise.

Le rapport annuel indique notamment :

- le montant des honoraires du commissaire aux comptes ;
- les commissions indirectes (frais de gestion, commissions de souscription et de rachat supportées par les FCPE investis à plus de 20 % en parts ou actions d'OPCVM ou de FIA).

TITRE V

MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS

Article 21 – MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Les modifications du présent règlement sont soumises à l'accord préalable du conseil de surveillance à l'exception des modifications nécessaires à la mise en conformité du règlement avec la législation applicable et des modifications ne nécessitant pas d'agrément de l'AMF.

Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par la société de gestion et/ou l'Entreprise, au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'Autorité des Marchés Financiers, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'Entreprise, insertion dans un document d'information et courrier adressé à chaque porteur de parts.

Article 22 - CHANGEMENT DE SOCIETE DE GESTION ET/OU DE DEPOSITAIRE

Le conseil de surveillance peut décider de changer de société de gestion et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une société de gestion et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du conseil de surveillance du Fonds et à l'agrément de l'AMF.

Une fois la nouvelle société de gestion et/ou le nouveau dépositaire désigné(s), le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'AMF.

Durant ce délai, l'ancienne société de gestion établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du Fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et le cas échéant la ou les société(s) de gestion concernée(s).

Article 23 – FUSION, SCISSION

L'opération est décidée par le conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la société de gestion peut, en accord avec le dépositaire, transférer les actifs de ce Fonds dans un autre Fonds « multi-entreprises ».

L'accord du conseil de surveillance du Fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du Fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres Fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'AMF et information des porteurs de parts du (des) Fonds apporteur(s) dans les conditions précisées à l'article 21 du présent règlement. Elles sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Si le conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la société de gestion ou, à défaut, par l'Entreprise.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des Fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. (Le teneur de compte conservateur des parts

adresse aux porteurs de parts du Fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux Fonds dont ils sont devenus porteurs).

L'entreprise remet aux porteurs de parts la (les) document(s) d'information clés pour l'investisseur de ce(s) nouveau(x) Fonds et tient à leur disposition le texte du (ou des) règlement(s) de ce(s) nouveau(x) Fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

Article 24 – MODIFICATION DE CHOIX DE PLACEMENT INDIVIDUEL ET TRANSFERTS COLLECTIFS PARTIELS

Ces opérations sont possibles si la liquidité du FCPE d'origine le permet.

Modification de choix de placement individuel :

Si l'accord de participation ou le règlement du plan d'épargne salariale le prévoit, un porteur de parts peut demander une modification de choix de placement individuel (arbitrage) du présent FCPE vers un autre support d'investissement.

Dans ce cas, il doit adresser une demande de modification de choix de placement individuel au teneur de compte conservateur de parts (ou se conformer aux dispositions prévues par l'accord d'entreprise).

Transferts collectifs partiels :

Le comité d'entreprise, ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les 2/3 des porteurs de parts d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent Fonds vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau FCPE se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 23 dernier alinéa du présent règlement.

Part assurantielle

Lorsque cette demande d'arbitrage intervient dans le cadre du PER géré par l'Entreprise d'assurance concernant la part assurantielle, l'opération est gérée dans le cadre des procédures mises en place par l'Entreprise d'assurance conformément au régime de PER géré par l'Entreprise d'assurance.

Article 25 – LIQUIDATION / DISSOLUTION

Il ne peut être procédé à la liquidation du Fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

1.. Lorsque toutes les parts sont disponibles, la société de gestion, le dépositaire et le conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le Fonds à l'échéance de la durée mentionnée à l'article 5 du présent règlement ; dans ce cas, la société de gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

2.. Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la société de gestion pourra,

- Soit proroger le FCPE au-delà de l'échéance prévue dans le règlement ;
- Soit en accord avec le dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un autre Fonds « multi-entreprises », appartenant à la classification « Monétaire » ou « Monétaire court terme », dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du FCPE.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la société de gestion et le dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le Fonds. La société de gestion, le dépositaire et le commissaire aux comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

Article 26 – CONTESTATION – COMPETENCE

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Règlement du FCPE : « **FINAMA SOFIDY IMMOBILIER** »

Approuvé par l'AMF le : **30 juillet 2021**

Mises à jour ou modifications :